

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 11 mai 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 11 mai dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tous documents, correspondances, analyses, et études relativement à la déclaration du député de Beauce-Sud le 25 mars dernier lors de l'adoption du principe du PL-197 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons certains documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Documents en lien avec la consultation

Tout d'abord, vous trouverez ci-joint des courriels et des documents de consultation que nous avons reçus de la part de citoyens. Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*.

Nous vous acheminons également un document dans lequel sont compilés des commentaires reçus de la part d'intervenants représentant des entreprises privées ou des organismes qui ne font pas partie du secteur public. Après analyse, nous constatons toutefois que ce document est formé, en substance, de renseignements financiers et commerciaux fournis par des tiers. Ces renseignements sont de nature confidentielle et traités habituellement par les tiers de cette façon. Par ailleurs, la divulgation de renseignements fournis par ces tiers risquerait vraisemblablement de leur causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à leur compétitivité. Suivant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons accéder à votre demande à l'égard de ces

commentaires. En outre, ce document contient des recommandations faites à la demande de l'Office depuis moins de 10 ans (article 37 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès*).

Par ailleurs, certains commentaires contenus dans ce document émanent de personnes physiques. Ceux-ci ne peuvent pas non plus vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Ce document contient aussi des recommandations formulées par des ministères et des organismes du gouvernement, dont l'Office. Nous ne pouvons pas vous communiquer ceux-ci en vertu de l'article 37 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès*.

L'Office détient également des courriels, des mémoires et des études obtenus de la part d'unités de notre organisme, d'autres ministères et organismes, d'associations et d'entreprises privées ainsi que des comptes rendus de rencontres avec des parties prenantes. Ces documents ne peuvent vous être transmis. En effet, certains d'entre eux sont visés par l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* alors que d'autres font l'objet d'une restriction d'accès en vertu des articles 37 et/ou 39 de cette même loi.

Différentes analyses ayant mené à des recommandations ont été produites à partir des nombreux commentaires reçus au cours de cette consultation et plusieurs d'entre elles ont été réalisées en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ces documents sont protégés par les articles 37 alinéa 1 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

Documents transmis au ministre ou à son cabinet

L'Office détient des notes ministérielles, des courriels et des documents renfermant des recommandations qui ont été transmis au cabinet du ministre de la Justice, dont un document de recommandations produit en collaboration avec le MELCC. En outre, nous disposons de documents qui ont été commentés par ce cabinet ainsi que de documents de l'Office en cours de rédaction. Ces documents ne vous sont pas communiqués en vertu des articles 34 alinéa 2 et 37 de la *Loi sur l'accès*.

Documents relatifs aux travaux menés en collaboration avec le MELCC

Nous vous fournissons deux lettres, l'une signée par la présidente de l'Office et l'autre par le sous-ministre du MELCC, qui appellent à la collaboration entre nos deux organisations.

Vous trouverez ci-joint un échange courriel entre des représentants de l'Office et du MELCC.

Sachez que nous détenons aussi des notes prises lors de rencontres. Cependant, puisque ces documents sont formés, en substance, de recommandations, ils ne peuvent vous être communiqués conformément à l'article 37 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès*.

Autres documents d'analyse

Nous vous transmettons un document Excel dans lequel sont répertoriées des données relatives aux plaintes reçues à l'Office de 2017 à 2020 en regard des articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Prenez note que des feuilles ont été retirées de ce document, car elles contenaient des renseignements personnels (articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*) ainsi que des renseignements susceptibles de causer un préjudice à des personnes qui en sont l'objet (article 28 (5) de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez également en pièces jointes trois tableaux Excel concernant les garanties offertes par type d'appareil, documents en cours de rédaction.

Enfin, nous vous communiquons un document qui fait la synthèse de la législation relative à la réparabilité des véhicules du Massachusetts.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

EXTRAITS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi ;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec ;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu ; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)